RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/76 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1976

établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1929/75, du Conseil, du 22 juillet 1975, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), et notamment son article 7,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1929/75 subordonne l'octroi de l'aide aux transformateurs au paiement au moins d'un prix minimal aux producteurs ainsi qu'à la justification des quantités de conserves produites et de l'origine communautaire des ananas utilisés ; qu'il convient d'établir les modalités qui permettent d'assurer le respect de ces conditions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 1929/75 on entend par transformateur une entreprise exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs usines équipées pour la production de conserves à base d'ananas.

Article 2

Un engagement d'apport ou contrat est conclu par écrit entre, d'une part, le producteur d'ananas frais et, d'autre part, le transformateur.

Cet engagement d'apport ou contrat indique, notamment, le prix convenu et les quantités d'ananas de qualité saine, loyale et marchande à fournir au transformateur.

Article 3

1. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à la production, le transformateur dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication des conserves a lieu :

a) un exemplaire de l'engagement d'apport ou du contrat visé à l'article 2,

b) une déclaration du producteur des ananas frais attestant le paiement d'un prix au moins égal au prix minimal,

c) une demande d'aide.

2. Cette demande comporte au moins :

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) l'indication des quantités de conserves d'ananas produites à partir d'ananas récoltés dans la Communauté.

Article 4

1. Les autorités compétentes de l'État membre concerné vérifient :

a) les quantités d'ananas faisant l'objet des engagements d'apports ou des contrats visés à l'article 2 et entrées dans l'entreprise du demandeur,

b) les quantités de conserves fabriquées à partir des produits visés sous a).

2. Aux fins du contrôle prévu au paragraphe 1, les transformateurs tiennent une comptablilité matière qui fait apparaître au moins :

— les quantités d'ananas frais fournis, en distinguant celles faisant l'objet des engagements d'apport ou des contrats visés à l'article 2,

— les quantités de conserves d'ananas produites, en distinguant celles obtenues à partir d'ananas fournis en vertu des engagements d'apports ou des contrats précités.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission